

## **Fiche d'information No 6 : L'Instance permanente sur les questions autochtones**

Mots-clefs et points essentiels

Instance permanente sur les questions autochtones

Déclaration et Programme d'action de Vienne

Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004)

Mandat

### **Résumé**

Le Conseil économique et social a récemment créé l'**Instance permanente sur les questions autochtones**, organe consultatif de haut niveau qui s'occupe exclusivement des questions autochtones. L'Instance comprend 16 membres, dont huit experts autochtones. Elle a pour mandat de traiter les questions autochtones dans le contexte du développement économique et social, de la culture, de l'environnement, de l'éducation, de la santé et des droits de l'homme.

### **Généralités**

La question de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones a commencé à être examinée à la fin des années 80. Les peuples autochtones et d'autres membres du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones avaient le sentiment que les structures de l'ONU ne permettaient pas d'examiner exhaustivement les questions intéressant les peuples autochtones et que la présence des représentants des peuples dans l'Organisation était limitée. Compte tenu de ces préoccupations, les peuples autochtones, entre autres, ont proposé de créer un nouvel organe dont les travaux seraient axés sur les questions relatives aux peuples autochtones et qui permettrait à ces derniers de jouer un rôle utile.

Les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993, ont examiné la question de la création d'une instance permanente. Dans la **Déclaration et le Programme d'action de Vienne**, il est recommandé de mettre en place une telle instance dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004).

En juin 1995, l'ONU a organisé à Copenhague (Danemark) un atelier consacré à l'étude de la création d'une instance permanente pour les peuples autochtones. Les participants, au nombre desquels étaient des représentants de gouvernements et de peuples autochtones ainsi que des experts indépendants, ont débattu des possibilités offertes par le recours à une instance permanente, de l'organisme de l'ONU dont relèverait l'instance proposée, du mandat et de la compétence de l'instance, en particulier des activités qu'elles pourraient entreprendre, de ses liens avec le Groupe de travail sur les populations autochtones, et des incidences financières et des besoins en matière de secrétariat liés à sa création. Le rapport sur les travaux menés dans le cadre de cet atelier a été adressé aux gouvernements, aux organisations de peuples

autochtones, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, qui ont été invités à faire part de leurs points de vue.

Lorsque l'Assemblée générale a adopté le **Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones**, elle a convenu que la création de l'Instance était l'un des objectifs premiers de la Décennie.

En 1995, l'Assemblée générale a recommandé que le Secrétaire général entreprenne un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies, en consultation avec les gouvernements, les organes et les organismes de l'ONU, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations de peuples autochtones.

Le rapport du Secrétaire général concluait à l'absence d'un mécanisme permettant des échanges d'informations réguliers entre les gouvernements, le système des Nations Unies et les peuples autochtones. Le Secrétaire général notait en outre que l'on n'avait pas encore mis en place les modalités permettant d'assurer véritablement la participation pleine et effective des populations autochtones aux projets qui les touchent.

Un deuxième atelier sur la création d'une instance permanente s'est tenu à Santiago (Chili), en 1997, au cours duquel des représentants de gouvernements, d'organisations de peuples autochtones, d'organisations non gouvernementales et d'organes, d'organismes et d'institutions spécialisées de l'ONU ont examiné les conclusions présentées dans le rapport du Secrétaire général et ont élaboré davantage les propositions relatives à la création d'une instance permanente. Les participants à l'atelier ont ensuite soumis à la Commission des droits de l'homme un rapport sur leurs travaux et des suggestions concernant la poursuite de l'examen de la question.

Tout au long du processus de création de l'Instance permanente, des groupes autochtones, partout dans le monde, ont organisé des conférences internationales au Chili, au Panama, en Inde, en Suisse et en Tanzanie. De ces conférences sont issues des déclarations énonçant des recommandations et des propositions relatives au mandat et à la composition de l'Instance, à la participation des peuples autochtones, au siège de l'Instance et à son financement.

La Commission des droits de l'homme en 1998 a créé un groupe de travail spécial chargé d'examiner les propositions relatives à la création de l'Instance permanente. Le groupe de travail s'est réuni pour la première fois au début de l'année 1999, puis de nouveau au début 2000. À l'issue de la deuxième réunion, le groupe de travail a élaboré des propositions concrètes qui ont ensuite été soumises à la Commission des droits de l'homme afin qu'elle les examine.

En avril 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution visant à la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones durant la Décennie internationale des populations autochtones. Trois mois plus tard, le Conseil économique et social a fait sienne cette résolution.

### **Caractéristiques principales**

L'Instance permanente est un nouvel organe du système des Nations Unies et certaines de ses caractéristiques sont uniques :

#### **Mandat**

L'Instance permanente est un organe consultatif du Conseil économique et social, chargé d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits de l'homme. Pour s'acquitter de son mandat, l'Instance permanente :

- Fournira des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil ainsi qu'aux programmes, fonds et institutions des Nations Unies, par le biais du Conseil;
- Fera oeuvre de sensibilisation et encouragera l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies;
- Élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones.

#### **Composition**

L'Instance permanente est composée de 16 membres, dont huit sont nommés par les gouvernements et élus par le Conseil économique et social, et huit sont désignés par le Président du Conseil après consultations en bonne et due forme avec les gouvernements, qui à leur tour, auront examiné les candidatures des intéressés avec les organisations des populations autochtones. Le processus de sélection tiendra compte des principes de la représentation équitable, de la diversité et de la répartition géographique des populations autochtones, ainsi que des principes de la transparence et de l'égalité des chances pour toutes les populations autochtones.

Les 16 membres siégeront à titre personnel en tant qu'experts indépendants sur les questions autochtones. Ils seront nommés pour une période de trois ans, et pourront être réélus ou redésignés pour une autre période de trois ans également. Les décisions seront prises par consensus entre les 16 membres.

#### **Participation**

Les organisations des populations autochtones peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'Instance permanente, selon les modalités qui ont été retenues au Groupe de travail sur les populations autochtones (le Groupe est ouvert à la participation de toutes les organisations des populations autochtones, quel que soit le statut consultatif dont elles sont dotées auprès du Conseil économique et social). Les États, les organes et organismes de l'ONU, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent également participer en qualité d'observateurs.

#### **Lieu de réunion**

L'Instance permanente tiendra une session annuelle de 10 jours de travail. Les réunions pourront se tenir à l'Office des Nations Unies à Genève, au Siège de

l'Organisation des Nations Unies à New York ou en tout autre lieu retenu par l'Instance permanente.

La première réunion de l'Instance permanente devrait avoir lieu en 2002.

### **Secrétariat**

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est l'organisme désigné comme responsable de la mise en oeuvre de la résolution relative à l'Instance permanente sur les questions autochtones.

### **Financement**

L'Instance permanente sera financée grâce aux ressources existantes du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des ses institutions spécialisées et grâce aux contributions volontaires.

### **Une instance unique**

L'Instance permanente est un organe nouveau et unique en son genre au sein du système des Nations Unies :

- C'est un organe de haut niveau, qui a le même rang, dans le système des Nations Unies, que la Commission des droits de l'homme.
- C'est le seul organe, au sein du système des Nations Unies, qui traite exclusivement des questions autochtones. L'Instance permanente couvrira des questions très variées touchant aux peuples autochtones, non seulement dans le domaine des droits de l'homme mais encore dans ceux de l'éducation, de la culture, de l'environnement et de la santé, cela en adoptant une approche globale.
- Avec la création de l'Instance permanente, les peuples autochtones sont devenus membres d'un organe de l'ONU; ils pourront, en cette qualité, contribuer à l'énonciation de l'ordre du jour de l'Instance et à la détermination des résultats de ses travaux, fait sans précédent dans le système des Nations Unies.
- En adoptant les procédures relatives à la participation aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones, l'Instance permanente donne aux peuples autochtones la possibilité d'une pleine participation.

### **Un défi majeur**

Un certain temps s'écoulera probablement avant que tous les peuples autochtones aient connaissance de l'existence de l'Instance permanente, mais il ne fait aucun doute qu'ils voudront aussitôt l'utiliser pleinement. Il appartiendra aux organisations membres et aux 16 experts indépendants de faire de l'Instance permanente un organe de l'ONU dynamique, efficace et respecté, qui soit aussi au service des peuples autochtones du monde entier.